



# ORDONNANCE DU ROI,



*Concernant les Dragons.*

Du 21 Décembre 1762.

*DE PAR LE ROI.*

**S**A MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur la composition de ses régimens de Dragons, & leur donner, ainsi qu'à ceux de sa Cavalerie, une constitution solide & invariable, qui assure aux Officiers qu'Elle jugera à propos d'y conserver, la possession de leurs emplois, sans rien appréhender des réformes à venir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens Colonel-général, Mestre-de-camp-

*Ar.*

*Dix-sept Régi-  
mens conservés.*

2

général, Royal, du Roi, de la Reine, Dauphin, Orléans, Bauffremont, Choiseul, d'Autichamp, Chabot, Coigny, Nicolai, Chapt, Chabillant, Languedoc & Schomberg feront conservés sur pied.

I I.

*Composition  
des régimens.*

CHACUN de ces régimens fera composé, en tout temps, de huit compagnies, lesquelles formeront quatre escadrons; & à cet effet, le régiment de Schomberg conservera les huit compagnies dont il est composé, & les seize compagnies qui composent actuellement chacun des autres régimens, feront doublées, pour n'en former à l'avenir que huit.

I I I.

*Suppression du  
titre de Cornette,  
& création de  
Sous-lieutenant.*

IL fera créé une place de Sous-lieutenant dans chaque compagnie, à l'exception de celle de la compagnie générale du Colonel-général où il y en a déjà un, & le titre de Cornette fera supprimé, à la réserve de celui qui est attaché à la compagnie du Colonel-général des Dragons.

I V.

*Suppression des  
Maréchaux-des-  
logis actuels,  
& création de  
nouveaux.*

LA place de Maréchal-des-logis de chaque compagnie, telle qu'elle est aujourd'hui, sera supprimée, & il fera créé dans chaque compagnie quatre places de Maréchal-des-logis, pour y remplir les mêmes fonctions que les Sergens dans l'Infanterie: voulant Sa Majesté que lesdits Maréchaux-des-logis soient les premiers Bas-officiers de la compagnie, & qu'ils soient assujétis aux mêmes loix & aux mêmes peines, en cas de désertion, que les autres Bas-officiers.

V.

*Composition  
des compagnies  
de Dragons, en  
temps de paix.*

CHAQUE compagnie de Dragons, fera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composée, en temps de paix, de quatre

3

Maréchaux-des-logis, un Fourrier, huit Brigadiers, huit Appointés, vingt-quatre Dragons & un Tambour, formant quarante-six hommes, dont trente seront montés, & seize resteront à pied.

L'intention de Sa Majesté est cependant que la compagnie du Colonel-général continue d'être commandée par un Capitaine-lieutenant, un Sous-lieutenant & un Cornette; & que celle du Mestre-de-camp-général desdits Dragons le soit par le Mestre-de-camp dudit régiment, un Capitaine-lieutenant & un Sous-lieutenant.

Les huit Brigadiers, les huit Appointés & les vingt-quatre Dragons formeront huit escouades de cinq hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé; la première & la cinquième escouade formeront une première subdivision, à laquelle sera attaché le premier Maréchal-des-logis; la seconde & la sixième escouade formeront une deuxième subdivision, à laquelle sera attaché le second Maréchal-des-logis; la troisième & la septième escouade formeront une troisième subdivision, commandée par le troisième Maréchal-des-logis; la quatrième & la huitième escouade formeront la quatrième subdivision, à laquelle sera attaché le quatrième Maréchal-des-logis.

*Division desdites  
compagnies par  
escouades.*

Les première & troisième subdivisions formeront la première division qui sera subordonnée au Lieutenant, & les deuxième & quatrième subdivisions formeront la seconde division que commandera le Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte de tous les détails qui concerneront leur division au Capitaine qui en répondra au Major, & ce dernier au Mestre-de-camp, & en son absence, au Lieutenant-colonel.

*Composition  
des compagnies  
en temps de  
guerre.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ses Troupes par la création de nouveaux régimens, ni même par des compagnies nouvelles, dont l'usage a été sujet à plus d'inconveniens dans les Troupes à cheval que dans l'Infanterie; & ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre égal d'hommes & de chevaux dans chaque escouade, sans augmentation d'Officiers ni de Bas-officiers; Elle veut & entend que les compagnies de Dragons conservent, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-officiers, fixé par l'article V de la présente ordonnance; & Elle se réserve de déclarer lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes & de chevaux dont Elle jugera à propos d'augmenter les escouades de chaque compagnie.

V I I.

*Création de  
Sous-aides-  
major.*

POUR soulager le Major & les Aides-major dans leurs fonctions, il sera créé dans chaque régiment de Dragons, deux charges de Sous-aides-major.

V I I I.

*Création d'un  
Trésorier.*

LE Major ne devant pas être distrait des fonctions principales de sa charge, qui consistent dans la police, la discipline, la tenue & les exercices du régiment, il sera établi dans chaque régiment de Dragons, un Trésorier qui sera particulièrement chargé de l'administration des deniers.

I X.

*Création d'un  
Quartier-maître.*

IL sera pareillement établi dans chacun desdits régimens, un Quartier-maître dont les fonctions seront réglées ci-après.

X.

IL fera aussi établi un Porte-guidon par chaque escadron desdits régimens.

*Création d'un Porte-guidon.*

X I.

AU moyen de ce qui est prescrit par les articles VII, VIII, IX & X, l'État-major de chaque régiment de Dragons sera composé, en tout temps, d'un Mestre-de-camp, un Lieutenant-colonel, un Major, deux Aides-major, deux Sous-aides-major, un Quartier-maître, quatre Porte-guidons & d'un Trésorier; il y sera établi de plus en temps de guerre, un Aumônier & un Chirurgien.

*Composition de l'État-major de chaque régiment.*

X I I.

IL y aura un Mestre-de-camp en second, dans le régiment du Mestre-de-camp-général; à l'égard de ceux que Sa Majesté a jugé à propos d'établir dans les régimens d'Orléans & de Schomberg, ils continueront d'y être entretenus jusqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement; mais ces trois Mestres-de-camp en second n'auront point de compagnie.

*Mestres-de-camp en second ou Commandant, n'auront point de compagnie.*

X I I I.

SA MAJESTÉ considérant que le bien de son service exige que les charges de Lieutenant-colonel & de Majors des régimens, soient remplies par les sujets les plus distingués, tant par leurs services que par leurs talens; & voulant de plus en plus ranimer l'émulation parmi les Officiers de ses Troupes, Elle a résolu de s'en réserver la nomination, & de choisir à l'avenir les sujets qui devront remplir ces places, parmi les Lieutenans-colonels & les Majors réformés, & parmi ceux des Capitaines de tous les régimens de Dragons indistinctement, soit en pied, soit réformés, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

*Choix des Colonels & des Majors.*

*Rang & autorité du Major.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son service, que le Major ait en tout temps sur les Capitaines, l'autorité nécessaire pour remplir ses fonctions, Elle veut qu'à l'avenir, la charge de Major soit, dans tous les régimens de Dragons, un grade supérieur à celui de Capitaine, & que ledit Major commande le régiment, en l'absence du Mestre-de-camp & du Lieutenant-colonel, & en leur présence sous leur autorité, & qu'il passe du grade de Major à celui de Lieutenant-colonel ou de Mestre-de-camp, pour devenir Officier général.

## X V.

*Le Major chargé supérieurement des menues réparations.*

LE Major fera seul chargé d'ordonner, sous l'autorité du Mestre-de-camp & du Lieutenant-colonel, les menues réparations, dont il confiera le soin dans chaque régiment, aux Aides-major & aux Sous-aides-major, qui seront tenus de lui en rendre compte.

## X V I.

*Aides-major.*

LES Aides-major continueront de jouir des mêmes prérogatives dont ils jouissent actuellement, rempliront les mêmes fonctions, & veilleront à la manutention & à la consommation des fourrages.

## X V I I.

*Sous-aides-major.*

LES Sous-aides-major seront subordonnés aux Aides-major, ils seront spécialement chargés de veiller à l'entretien des compagnies, à ce que les menues réparations soient faites à mesure, au moyen des fonds que Sa Majesté y destinera, & à la consommation des fourrages; les Sous-lieutenans qui seront choisis pour remplir les charges de Sous-aides-major, auront rang de Lieutenant du jour de leur brevet, & en conséquence ils commanderont à tous

7  
les Sous-lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

X V I I I.

LES Porte-guidons feront uniquement employés à *Porte-guidons.* porter les guidons; ils auront rang de derniers Sous-lieutenans, & feront toujourns tirés du corps des Maréchaux-des-logis.

X I X.

LE Quartier-maître de chaque régiment, fera aussi *Quartier-maître.* tiré du corps des Maréchaux-des-logis; il aura rang de Sous-lieutenant, commandera spécialement tous les Fourriers, & fera chargé du logement, du campement, des distributions & autres fonctions relatives, supérieurement à eux.

X X.

LES Trésoriers feront spécialement chargés de l'administration des deniers de chaque régiment; ils seront présentés par le Mestre-de-camp, le Lieutenant-colonel & le Major, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui leur fera expédier des brevets pour remplir lefdites places, après qu'il les aura agréés. *Fonctions des Trésoriers, & par qui nommés.*

X X I.

TOUT l'argent de la Solde & de la Masse, ou de toute autre partie, qui appartiendra à chaque régiment, sera remis tous les mois au Trésorier, pour être enfermé dans une caisse dont il aura la régie, subordonnement au Major, sous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre. *Établissement d'une caisse.*

X X I I.

CETTE caisse aura trois serrures, dont les trois clefs seront entre les mains, l'une du Mestre-de-camp, & *Trois clefs à ladite caisse, & par qui gardées.*

en son absence, du Commandant du régiment; la deuxième entre les mains du Major, & la troisième entre celles du Trésorier.

## X X I I I.

*Par qui les clefs  
gardées en l'ab-  
sence du Mestre-  
de-camp & du  
Major.*

EN l'absence du Mestre-de-camp, la clef dont il doit être dépositaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-colonel; en l'absence de ce dernier, entre les mains du plus ancien des Capitaines qui se trouveront présens; & en l'absence du Major, la clef demeurera entre les mains d'un Aide-major, de manière que dans tous les cas la caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de trois personnes: Entendant Sa Majesté que ladite caisse soit déposée chez le Commandant du régiment, avec les guidons.

## X X I V.

*Administration  
de la caisse.*

IL y aura toujours dans la caisse de chaque régiment; un état des fonds qui y seront mis, & un état de ceux qui en feront tirés, avec les causes de recette & de dépense; ces états seront signés du Commandant du corps, du Major & du Trésorier; il en fera remis un double au Major, & il en fera envoyé un tous les mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## X X V.

*Choix actuel  
des Bas-officiers.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son service, que les places de Maréchaux-des-logis, Fourriers & Brigadiers ne soient remplies que par des sujets sages, intelligens, sachant lire & écrire, & qui aient le talent, en instruisant les Dragons, de s'en faire obéir; son intention est qu'il soit fait, par le Commandant & le Major de chaque régiment, un examen exact des sujets qui remplissent actuellement ces places, & que tous ceux  
qui

qui ne se trouveront point avoir les qualités prescrites ci-dessus, en soient retirés; savoir, les Maréchaux-des-logis pour être renvoyés, & les Fourriers & Brigadiers pour entrer dans la classe des Appointés: Voulant Sa Majesté que les Commandans & Majors choisissent, pour cette fois seulement, les sujets qui seront les plus propres à les remplacer.

X X V I.

SA MAJESTÉ voulant en même temps expliquer ses intentions sur la manière dont il sera procédé à l'avenir au choix des Bas-officiers, Elle a réglé que,

Lorsqu'il vaquera une place de Maréchal-des-logis dans une compagnie, les douze plus anciens Maréchaux-des-logis du régiment, s'assembleront avec les Porte-guidons chez le Major, pour choisir parmi tous les Fourriers du régiment, sans aucun égard à l'ancienneté, les trois sujets qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Maréchal-des-logis sera vacante, & sur le rapport de ces deux Officiers, le Commandant du régiment nommera celui des trois sujets proposés qui lui paroîtra mériter la préférence.

*Choix des  
Maréchaux-des-  
logis à l'avenir.*

X X V I I.

LORSQU'IL vaquera une place de Fourrier, tous les Fourriers s'assembleront avec le Quartier-mâitre chez le Major, pour choisir parmi tous les Brigadiers du régiment, les trois sujets qu'ils croiront les plus propres pour remplir la place vacante; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Fourrier sera vacante, de la même manière

*Choix  
des Fourriers.*

qu'il est expliqué dans l'article précédent pour les Maréchaux-des-logis.

## X X V I I I.

*Choix  
des Brigadiers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Brigadier, les huit plus anciens Brigadiers, & les quatre plus anciens Fourriers s'assembleront chez le Major, pour choisir parmi tous les Dragons du régiment, trois sujets qu'ils présenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Brigadier sera vacante, de la manière réglée par les articles précédens.

## X X I X.

*Fonctions  
des Maréchaux-  
des-logis.*

LES Maréchaux-des-logis commanderont leurs subdivisions, les maintiendront en bonne discipline & police, & rendront tous les jours compte aux Officiers de tous les détails qui concerneront lesdites subdivisions, ainsi qu'il est prescrit par l'article V.

## X X X.

*Fonctions  
des Fourriers.*

LES Fourriers feront entièrement subordonnés aux Quartiers-mâtres des régimens; ils feront chargés sous leurs ordres, du détail de toutes les subsistances, des distributions, des fourrages & du logement, du campement & de la propreté du quartier & du camp: ils auront rang de derniers Maréchaux-des-logis, & feront dispensés de monter aucune garde.

## X X X I.

*Fonctions  
des Brigadiers.*

LES Brigadiers veilleront sur la discipline, la police, les exercices & les manœuvres de leur escouade; ils en répondront au Maréchal-des-logis de leur subdivision, & suppléeront aux Maréchaux-des-logis qui pourront manquer.

11  
X X X I I.

LES places d'Appointés seront données, quant-à-présent, par préférence aux Fourriers & Brigadiers réformés; mais à l'avenir ces places d'Appointés appartiendront toujours de droit aux plus anciens Dragons de chaque compagnie: ils commanderont l'escouade dont ils feront partie, au défaut des Brigadiers qui en feront toujours les chefs.

*Places d'Appointés aux plus anciens Dragons de chaque compagnie.*

X X X I I I.

LE terme des engagements sera fixé à l'avenir à huit années au lieu de six; les Dragons qui monteront aux haute-payes, ne seront point tenus, comme par le passé, de servir trois ans au-delà du terme de leur engagement; le congé absolu sera donné régulièrement chaque année aux Dragons dont l'engagement sera expiré.

*Engagemens fixés à 8 années, Congés donnés à l'expiration.*

*Les haute-payes cesseront de rengager.*

X X X I V.

SA MAJESTÉ donnera ses ordres pour faire délivrer dès-à-présent le congé absolu aux quatre plus anciens Dragons de chaque compagnie, qui s'étant engagés pour six ans, ont continué de servir au delà de ce terme, le temps de leur service ayant été prolongé à cause de la guerre; & il en sera délivré un pareil nombre régulièrement chaque année, à ceux qui seront dans ce cas: Voulant cependant Sa Majesté que s'il se trouvoit encore dans les compagnies, des Miliciens incorporés, ils soient renvoyés par préférence, jusqu'à la concurrence de quatre, & ainsi successivement chaque année.

*Congé donné aux quatre plus anciens Dragons ou Miliciens.*

X X X V.

LES Dragons qui, aux termes de l'article XXXIII, auront volontairement renouvelé un second engagement, & qui, en conséquence, après avoir servi seize ans, vou-

*Récompense pour les Dragons qui auront renouvelé un second engagement.*

dront se retirer chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur solde; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront servi.

X X X V I.

*Récompense pour ceux qui auront renouvelé volontairement un troisième engagement.*

CEUX qui ayant renouvelé volontairement un troisième engagement auront servi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides, ou de se retirer chez eux & non ailleurs, avec leur solde entière; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les six ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront servi.

X X X V I I.

*Appointemens & solde en paix ou en guerre.*

SA MAJESTÉ ayant réglé pour les Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, une paye de paix & une paye de guerre, a résolu d'en user de même pour les régimens de Dragons; & en conséquence, Elle veut que les appointemens & solde soient payés auxdits régimens de Dragons, sur le pied par jour,

S A V O I R,

COMPAGNIES.	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Capitaine, cinq livres en paix, & dix livres en guerre..	5 <sup>l</sup> .. <sup>s</sup> .. <sup>d</sup>	150 <sup>l</sup> .. <sup>s</sup> .. <sup>d</sup>	1800 <sup>l</sup>	10 <sup>l</sup> .. <sup>s</sup> .. <sup>d</sup>	300 <sup>l</sup> .. <sup>s</sup> .. <sup>d</sup>	3600 <sup>l</sup>
A chaque Capitaine-lieutenant des compagnies Colonel-général & Mestre-de-camp-général, & à chaque Lieutenant des autres compagnies, deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en paix, & deux livres quinze sols six deniers deux tiers en guerre.....	2. 4. 5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66. 13. 4	800.	2. 15. 6 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	83. 6. 8	1000.

EN TEMPS DE PAIX.	EN TEMPS DE GUERRE.				
Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.

Au Sous-lieutenant de la compagnie du Colonel - général des Dragons, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre. . . . .

1 <sup>l</sup> 13 <sup>s</sup> 4 <sup>d</sup>	50 <sup>l</sup> " " <sup>d</sup>	600 <sup>l</sup>	2 <sup>l</sup> 4 <sup>s</sup> 5 <sup>d</sup> $\frac{1}{3}$	66 <sup>l</sup> 13 <sup>s</sup> 4 <sup>d</sup>	800 <sup>l</sup>
---	----------------------------------	------------------	--	--	------------------

Au Cornette de ladite compagnie, une livre dix sols en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre. . . . .

1. 10. "	45. " "	540.	2. 4. 5 $\frac{1}{3}$	66. 13. 4	800.
----------	---------	------	-----------------------	-----------	------

Aux Sous-lieutenans des autres compagnies, une livre sept sols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre. . . . .

1. 7. 9 $\frac{1}{3}$	41. 13. 4	500.	2. 4. 5 $\frac{1}{3}$	66. 13. 4	800.
-----------------------	-----------	------	-----------------------	-----------	------

A chaque Maréchal-des-logis, douze sols en paix, & quatorze sols en guerre. . . . .

" 12. "	18. " "	216.	" 14. "	21. " "	252.
---------	---------	------	---------	---------	------

A chaque Fourrier, dix sols six deniers en paix, & douze sols six deniers en guerre. . . . .

" 10. 6	15. 15. "	189.	" 12. 6	18. 15. "	225.
---------	-----------	------	---------	-----------	------

A chaque Brigadier, sept sols six deniers en paix, & neuf sols six deniers en guerre. . . . .

" 7. 6	11. 5. "	135.	" 9. 6	14. 5. "	171.
--------	----------	------	--------	----------	------

A chaque Appointé, sept sols en paix, & neuf sols en guerre.

" 7. "	10. 10. "	126.	" 9. "	13. 10. "	162.
--------	-----------	------	--------	-----------	------

A chaque Dragon ou Tambour, six sols six deniers en paix, & huit sols six deniers en guerre. . . . .

" 6. 6	9. 15. "	117.	" 8. 6	12. 15. "	153.
--------	----------	------	--------	-----------	------

### ÉTAT-MAJOR.

Au Mestre-de-camp, y compris ses appointemens de Capitaine, seize livres treize sols quatre deniers en paix, & dix-huit livres six sols huit deniers en guerre. . . . .

16. 13. 4	500. " "	6000.	18. 6. 8	550. " "	6600.
-----------	----------	-------	----------	----------	-------

Au Lieutenant-colonel, y compris ses appointemens de Capitaine, dix livres en paix, & quinze livres en guerre. . . . .

10. " "	300. " "	3600.	15. " "	450. " "	5400.
---------	----------	-------	---------	----------	-------

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chacun des Mestre-de-camp en second des régimens du Mestre-de-camp-général, d'Orléans & de Schomberg, six livres dix-huit sols dix deniers deux tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....	6 <sup>l</sup> 18 <sup>s</sup> 10 <sup>d</sup> $\frac{2}{3}$	208 <sup>l</sup> 6 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	2500 <sup>l</sup>	8 <sup>l</sup> 6 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	250 <sup>l</sup> // <sup>s</sup> // <sup>d</sup>	3000 <sup>l</sup>
Au Major, huit livres six sols huit deniers en paix, & douze livres dix sols en guerre.....	8. 6. 8	250. // //	3000.	12. 10. //	375. // //	4500.
A chaque Aide-major, avec commission de Capitaine, cinq livres en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....	5. // //	150. // //	1800.	8. 6. 8	250. // //	3000.
A chaque Aide-major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre deniers en paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en guerre.....	4. 3. 4	125. // //	1500.	5. 11. 1 $\frac{1}{3}$	166. 13. 4	2000.
A chaque Sous-aide-major, deux livres quinze sols six deniers deux tiers en paix, & trois livres six sols huit deniers en guerre...	2. 15. 6 $\frac{2}{3}$	83. 6. 8	1000.	3. 6. 8	100. // //	1200.
Au Quartier-maître, une livre treize sols quatre den. en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre.....	1. 13. 4	50. // //	600.	2. 4. 5 $\frac{1}{3}$	66. 13. 4	800.
A chaque Porte-guidon, une livre six sols huit deniers en paix, & une livre dix sols en guerre...	1. 6. 8	40. // //	480.	1. 10. //	45. // //	540.
Au Trésorier, cinq livres onze sols un denier un tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre.....	5. 11. 1 $\frac{1}{3}$	166. 13. 4	2000.	8. 6. 8	250. // //	3000.
A l'Aumônier, deux livres en temps de guerre seulement.....	.....	.....	.....	2. // //	60. // //	720.
Au Chirurgien, deux livres en temps de guerre seulement.....	.....	.....	.....	2. // //	60. // //	720.

Voulant Sa Majesté que la paye de guerre ne soit

donnée qu'à ceux desdits régimens qui serviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée, jusqu'à celui de leur départ de l'armée pour rentrer dans le royaume; & que ceux qui demeureront en garnison dans le royaume pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de paix.

X X X V I I I.

VEUT & entend Sa Majesté que sur la folde réglée à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier, Fourrier, Appointé, Dragon & Tambour, ils soient tenus de s'entretenir de linge & chaussure; & qu'au moyen des deux sols de plus qui leur sont accordés pendant qu'ils serviront en campagne, la gratification dont ils jouissoient précédemment, sous le titre d'écu de campagne, soit & demeure supprimée à l'avenir.

*Linge, chaussure  
& Écu de  
campagne.*

X X X I X.

LES Capitaines de tous les régimens de Dragons, feront à l'avenir déchargés du soin de faire les remontes & les recrues de leurs compagnies; l'intention de Sa Majesté étant de leur faire fournir toutes les recrues & remontes dont ils auront besoin.

*Le Roi se charge  
des recrues.*

X L.

DÉFEND en conséquence Sa Majesté à tous les Officiers de donner à l'avenir aucun congé absolu, se réservant d'expliquer par la suite ses intentions sur la manière dont ils seront expédiés.

*Défense aux  
Officiers de  
donner des congés  
absolus.*

X L I.

SA MAJESTÉ ayant réglé que les Officiers de ses régimens de Dragons seroient toujours, & en tout temps, montés sur des chevaux d'escadron, Elle enjoint aux Commissaires de ses guerres de faire mention sur leurs

*Les Officiers  
tenus d'être mon-  
tés sur des che-  
vaux d'escadron.*

revûes, du signalement desdits chevaux; défendant Sa Majesté aux Officiers de s'en défaire, sans permission des Officiers généraux qui seront chargés de l'inspection desdits régimens.

## X L I I.

*Fourrage  
aux chevaux  
des Officiers.*

IL fera fourni, en temps de paix, une ration de fourrage pour les chevaux des Officiers, de quelque grade qu'ils soient; se réservant Sa Majesté de régler par la suite le nombre de rations de fourrage qui leur devra être fourni en temps de guerre.

## X L I I I.

*Fonds des  
Fourrages remis  
à la caisse des  
régimens.*

SA MAJESTÉ donnera ses ordres pour faire remettre à la caisse de chaque régiment, tous les mois, le prix de la ration de fourrage pour chaque cheval de la troupe & des Officiers, & l'emploi de cette somme sera fait en conformité du règlement particulier qu'Elle se propose de faire à cet effet, & sur les ordres directs du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## X L I V.

*Armement.*

SA MAJESTÉ fera fournir à l'avenir, aux régimens de Dragons, l'armement dont ils auront besoin.

## X L V.

*Masse de  
l'habillement.*

LA Masse de l'habillement desdits régimens, sera établie, à commencer du jour de la nouvelle composition de chacun d'eux, qui sera constatée par le procès-verbal du Commissaire des guerres qui y sera présent, sur le pied par jour, de deux sols pour chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Appointé, Dragon & Tambour; laquelle Masse sera toujours payée sur le pied complet, & remise tous les mois, avec la solde, au Trésorier du régiment, lequel la déposera dans la caisse;

mais

mais Sa Majesté se réserve l'administration directe de ladite Masse, au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller tous ses régimens de Dragons.

## X L V I.

VEUT Sa Majesté que dans tous les temps, les Capitaines de Dragons jouissent de leurs appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de leurs compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expressément de payer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns faux-frais de place, ni doubles rôles aux Trésoriers, ni frais de bureau aux Trésoriers particuliers des régimens, ni gratification à qui que ce soit: Enjoignant Sa Majesté aux Majors des régimens, d'y tenir exactement la main, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être cassés, s'ils n'informent pas le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, de ce qu'on pourroit exiger à cet égard, & de ce qui pourroit se payer de gré à gré.

*Les Capitaines jouiront de leurs appointemens, à la seule déduction des quatre den. pour livre.*

## X L V I I.

AU moyen du traitement réglé par la présente ordonnance, toutes les gratifications annuelles attachées aux charges, de tel grade que ce soit, seront supprimées; & Sa Majesté n'accordera plus aux Capitaines de Dragons, ni routes, ni remontes, ni ustensiles, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

*Suppression des gratifications attachées aux charges.*

*Suppression des routes aux Capitaines, ainsi que de la remonte & de l'ustensile.*

## X L V I I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que, quoique les Capitaines ne soient plus chargés ni des recrues, ni de l'entretien de leur troupe, ni de la nourriture de leurs chevaux, ils veillent cependant avec la même attention, à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Dra-

*Les Capitaines chargés de veiller à leur troupe, sous peine de punition.*

gons, à leur entretien & à la conservation des chevaux: Déclarant Sa Majesté qu'Elle fera punir sévèrement, suivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté la moindre négligence.

## X L I X.

*Uniforme  
des régimens.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant que dorénavant les régimens de Dragons, soient habillés de vert, avec des marques distinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun des régimens conservés par la présente ordonnance, à laquelle Elle l'a fait annexer: Enjoignant Sa Majesté aux Mestres-de-camp desdits régimens, de la faire exécuter en tout point; leur défendant d'y souffrir aucun changement, qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après les ordres de Sa Majesté, sous peine de desobéissance, & de payer de leurs appointemens la dépense qu'auroient occasionnés les changemens par eux ordonnés: Déclarant Sa Majesté qu'Elle fera casser les Majors des régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans lesdits régimens; défendant aussi Sa Majesté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de se prêter à aucun changement ni à l'admission d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa Majesté, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom.

## L.

*Le régiment de  
Schomberg assu-  
jéti à la même  
composition & au  
même traitement.*

VEUT & entend Sa Majesté que le régiment de Schomberg soit assujéti à la même composition, au même traitement & à toutes les règles prescrites par la

présente ordonnance, à commencer du jour qu'il y aura été réduit, nonobstant qu'il ait été jusqu'à présent traité sur le pied étranger.

## L I.

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente ordonnance, les Inspecteurs qu'Elle chargera de son exécution, feront mettre chaque régiment sous les armes, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils se trouveront, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

*Moyen de parvenir à la nouvelle composition.*

## L I I.

LES Inspecteurs feront de chacun desdits régimens, avant & après le doublement des compagnies, une revûe exacte, par laquelle ils constateront le nombre d'Officiers, de Dragons & de chevaux dont ledit régiment sera composé; le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au payement dudit régiment, jusques & compris le jour de sa nouvelle composition, exclusivement.

*Revûes d'inspection & de subsistance desdits régimens.*

## L I I I.

L'INSPECTEUR entrera à sa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment, par compagnies, & en fera dresser un état, sur lequel seront marquées lesdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il fera dû, & les preuves de ces dettes.

*Dresser un état des dettes du Corps.*

## L I V.

IL fera ensuite dresser un état des dettes personnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du régiment.

*Dresser un état des dettes personnelles.*

## L V.

*Dresser un état  
de ce qui sera dû  
aux régimens.*

L'INSPECTEUR dressera ensuite un état détaillé de ce qui sera dû à chaque régiment, soit sur ses Maffes, son ustensile ou ses remontes, soit sur d'autres parties séparées, en distinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## L V I.

*Dresser un  
contrôle des  
Officiers & de  
leurs services.*

L'INSPECTEUR fera dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, les dates & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

## L V I I.

*Dresser un état  
de tous ceux qui  
seront dans le  
cas d'être reçûs  
à l'Hôtel royal  
des Invalides.*

IL fera ensuite formé un état, contenant les noms, surnoms & services des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Dragons ou Tambours, que l'Inspecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux réglemens, & notamment à l'ordonnance du 3 décembre 1730: il joindra à cet état leur congé absolu, les certificats de leurs services & ceux de leurs blessures qui les rendroient susceptibles de cette grace au défaut de services suffisans; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui lui seront envoyées à cet effet: voulant Sa Majesté que les Officiers qui seroient susceptibles de la même grace, soient compris sur le même état & sur les routes, pour prendre soin des Dragons jusqu'à leur arrivée à l'Hôtel, & il sera envoyé sur le champ un double de ces états au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## L V I I I.

CES opérations faites, il procédera, de concert avec les Mestres-de-camp, au choix de ceux des Lieutenans ou Cornettes, qui feront les plus propres à remplir les places de Sous-aides-major; de ceux des Maréchaux-des-logis qui devront remplir les places de Porte-guidon & de Quartier-Maître; il en enverra les noms au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

*Choix des Officiers de l'Etat-major, nouvellement créés.*

## L I X.

DANS les régimens composés de seize compagnies, l'Inspecteur doublera les compagnies, en incorporant la neuvième dans la première, la dixième dans la seconde, & ainsi de suite; il séparera après cette opération les quatre Dragons ou les quatre Miliciens dont les engagements seront expirés depuis plus long-temps, pour les renvoyer chez eux avec leur congé absolu; après quoi il composera les huit compagnies restantes, des quarante-six Dragons les plus élevés & les plus en état de servir: Et Sa Majesté ayant réglé que de ces quarante-six Dragons, il y en auroit trente de montés & seize à pied, il choisira dans le nombre des chevaux les trente meilleurs, pour monter les trente Dragons qui doivent être à cheval; il fera sur le champ marquer lesdits trente chevaux de la première lettre du nom du régiment, & numéroter du numéro désignant le rang du régiment.

*Doublement des compagnies, & réduction des dites compagnies à quarante-six Dragons.*

A l'égard des huit compagnies du régiment de Schomberg, elles seront réduites, tant en hommes qu'en chevaux, au nombre fixé pour toutes les autres compagnies des régimens de Dragons.

## L X.

*Capitaines qui  
devront com-  
mander les  
compagnies.*

LES compagnies étant ainsi composées des quarante-six Dragons, & des trente chevaux les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander ; & à cet effet, les Mestres-de-camp & les Lieutenans-colonels reprendront chacun une compagnie, & les six restantes seront données aux six Capitaines les plus anciens de commission de tout le régiment.

Les Mestres-de-camp & Lieutenans-colonels du régiment de Schomberg, prendront aussi chacun une compagnie.

## L X I.

*Rang des  
Capitaines.*

S'IL se trouvoit des Capitaines dont les commissions soient de même date, l'Inspecteur préférera ceux dont les brevets de Lieutenant ou de Cornette seront les plus anciens ; & si tous leurs brevets se trouvoient de même date, alors il les fera tirer au fort.

## L X I I.

*Lieutenans &  
Sous-lieutenans.*

QUANT aux Lieutenans & aux Sous-lieutenans à placer auxdites compagnies de Dragons, les plus anciens de tout le Corps, dans l'ordre expliqué ci-dessus pour les Capitaines, seront placés aux Lieutenances, les moins anciens aux Sous-lieutenances ; & s'il restoit quelques Sous-lieutenances vacantes, veut Sa Majesté qu'elles soient remplies par les plus anciens Cornettes, suivant leur rang d'ancienneté.

## L X I I I.

*Capitaines,  
Cornettes &  
Dragons excé-  
dants, réformés.*

TOUS les Capitaines, Cornettes & Dragons qui se trouveront excédants, seront réformés.

## L X I V.

APRÈS que les compagnies auront été composées

des quarante-six hommes & des trente chevaux les plus en état de servir, & que les Officiers y auront été attachés, l'Inspecteur fera dresser les contrôles par compagnies, des hommes qui la composeront, contenant leurs noms, surnoms & signalemens, le lieu & la date de leur naissance, leurs grades, l'époque de leur engagement, le signalement des chevaux sur lesquels ils seront montés, & il enverra des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

*Contrôle des hommes qui composeront les compagnies.*

## L X V.

L'INTENTION de Sa Majesté est que dans chaque régiment, les compagnies Mestre-de-camp & Lieutenant-colonelle marchent les premières, & que les autres marchent entr'elles suivant le rang d'ancienneté des Capitaines qui les commanderont.

*Rang des compagnies.*

## L X V I.

A l'égard des chevaux qui seront excédans, l'Inspecteur les fera vendre sur le champ, avec leur équipement & celui des Dragons, au profit du Capitaine à qui ils appartenoient; l'intention de Sa Majesté étant que sur le produit de ladite vente, il soit donné dix-huit livres à chaque Dragon réformé, pour lui donner moyen de retourner chez lui.

*Chevaux excédans, vendus au profit des Capitaines, endonnant dix-huit livres aux Dragons réformés.*

## L X V I I.

A l'égard des Dragons qui seront aux Hôpitaux, l'Inspecteur en fera dresser un état qu'il fera signer par les Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors des régimens, lequel état il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec les congés absolus des hommes qui y seront compris, afin que sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle puisse décider de

*Dragons aux Hôpitaux.*

leur fort; voulant Sa Majesté que la solde continue à leur être payée, à compter du jour qu'ils feront en état de sortir desdits Hôpitaux, jusqu'à ce qu'Elle ait décidé de leur destination ultérieure.

## L X V I I I.

*Les armes  
remises aux  
Magasins.*

LES armes desdits Dragons excédans, savoir, les fusils, pistolets, sabres & bayonnettes, seront remises avec les calottes & plastrons dans les magasins de l'Artillerie, par les soins du Commissaire des guerres, & il en sera dressé des inventaires dont lesdits Commissaires enverront des copies au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec la reconnoissance des Gardes-magasins au bas desdits inventaires.

## L X I X.

*Défense  
aux Dragons  
de s'écarter  
de leur route.*

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Dragons qui seront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leur province, sous peine à ceux nés sujets du Roi, qui seront rencontrés sortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté, pour passer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déser-teurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y eussent trouvé du travail, & qu'ils y soient employés de l'aveu des Officiers de la communauté, auxquels ils seront obligés de se présenter pour en avoir des certificats en cas de besoin; enjoignant Sa Majesté aux Prevôts généraux des Maréchauffées, de veiller à ce que lesdits Dragons ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feroient le moindre desordre, pour être punis sans délai suivant la nature des délits.

L X X.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le décompte des appointemens de solde qui seront dûs aux Officiers, Maréchaux-des-logis & Dragons réformés, leur soit fait jusques & compris le jour de leur réforme, quand bien même ils seroient absens par semestre ou par congé.

*Décompte fait jusqu'au jour de la réforme.*

L X X I.

L'INSPECTEUR donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers réformés, & les sommes qu'ils pourroient devoir à l'État-major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens & sur le produit de la vente des chevaux; & si ces sommes ne suffisoient point, il déclarera, de la part de Sa Majesté, qu'elles seront retenues & payées sur les pensions ou appointemens de ceux desdits Officiers auxquels Sa Majesté en aura accordé.

*Dettes personnelles ou de l'État-major, comment acquittées.*

L X X I I.

LES Capitaines réformés, jouiront en pension sur le Trésor royal, de cinq cents livres; les Lieutenans qui auront servi dix ans, de deux cents cinquante livres; & les Cornettes qui auront été Maréchaux-des-logis, de cent cinquante livres; les autres Cornettes se retireront chez eux jusqu'à ce que Sa Majesté ait occasion de rappeler à son service ceux dont on lui aura rendu de bons témoignages.

*Pensions des Officiers réformés.*

L X X I I I.

ENTEND Sa Majesté que si parmi les Cornettes réformés, il s'en trouvoit qui fussent sortis de l'École militaire, ils soient remplacés, par préférence à tous nouveaux sujets, aux premières charges de Sous-lieutenans qui viendront à vaquer dans tous les régimens de Dragons indistinctement, & qu'en attendant ils jouissent chez eux de deux cents livres d'appointemens.

*Cornettes sortis de l'École militaire.*

## L X X I V.

*Officiers incorporés & réformés à la suite des corps, renvoyés chez eux.*

A l'égard des Officiers incorporés & réformés, à la suite des régimens, ils se retireront chez eux & non ailleurs, & y toucheront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés; Sa Majesté étant dans l'intention de ne plus entretenir d'Officiers incorporés ou réformés à la suite des régimens de Dragons.

## L X X V.

*Procès-verbaux de réforme.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par les Commissaires des guerres qui seront présens à l'exécution de la présente ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle composition des régimens qui y est prescrite; voulant Sa Majesté que les appointemens, la Solde & la Masse réglés, aient lieu, à commencer du jour de la date desdits procès-verbaux, dont il sera remis un double, signé desdits Commissaires des guerres, aux Trésoriers; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## L X X V I.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

A commencer du jour de la nouvelle composition de chacun desdits régimens, il en sera usé pour les journées d'hôpitaux des Dragons, de la même manière que Sa Majesté a réglé pour l'Infanterie françoise, par les articles XCIX, C & CI de l'ordonnance du 10 décembre 1762. Mandant Sa Majesté au sieur Duc de Chevreuse Colonel général, & au sieur Duc de Coigny Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux

ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en sesdites provinces & sur ses frontières, aux Inspecteurs généraux de Cavalerie & de Dragons, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles le vingt-un décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

*MARIE - CHARLES - LOUIS  
D'ALBERT, Duc DE LUYNES &  
DE CHEVREUSE, Pair de France, Chevalier  
Commandeur des Ordres du Roi, Lieutenant  
général de ses Armées, Colonel général des  
Dragons de France, Gouverneur & Lieute-  
nant général pour Sa Majesté de la ville,  
prevôté & vicomté de Paris.*

VU l'Ordonnance du Roi du 21 décembre 1762, concernant les Dragons, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la composition de ses régimens de Dragons, & leur donne, ainsi qu'à ceux de sa Cavalerie, une constitution solide & invariable; ladite ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution; Mandons à Monsieur le Duc de Coigny, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée: Ordonnons à tous

Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans des Dragons, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur. FAIT à Choisy le vingt-cinq février mil sept cent soixante-trois. *Signé* LE DUC DE CHEVREUSE. *Et plus bas*, par Monseigneur, BERNARD.

---

*ÉTAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majesté a réglé pour l'Habillement & Équipement de ses régimens de Dragons.*

*COLONEL-GÉNÉRAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet de panne cramoisie, poche ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnières aurores, autant au parement, six au revers & quatre au dessous.

Veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette cramoisie.

Culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . n.º 1.º

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon de laine à chaînette, tout blanc.

*MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet de drap rouge, poche ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnières aurores, autant au parement, six au revers & quatre au dessous.

Veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge.

Culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . n.º 2.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon de laine en velours à l'épingle, fond blanc, surchargé d'une fleur-de-lis aurore, encadrée d'un grand ovale aurore.

*ROYAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet rouges,

poche ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, six au revers, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge, liférée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 3.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon à chaînettes bleues & rouges, fond blanc, en laine.

### D U R O I.

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet en drap couleur de rose, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, cinq au revers, dont un détaché & les autres de deux en deux, quatre au dessous & trois au parement.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette couleur de rose.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 4.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé de galon en chaînettes bleues, rouges & blanches, fond plein jaune, en laine.

### L A R E I N E.

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet violets, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, six au revers & quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette violette.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 5.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon à la livrée de la Reine.

### D A U P H I N.

Habit & collet de drap vert, doublure verte, paremens & revers violets, doubles poches en long garnies de quatre boutons à distance égale, trois à la manche, sept au revers, dont un détaché & les six autres de deux en deux, quatre au dessous de même.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette violette, lisérée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.º 6.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon moucheté de bleu, fond blanc, en laine veloutée.

*O R L É A N S.*

Habit, paremens de drap vert, doublure verte, collet & revers rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, six au revers & quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette verte, lisérée de rouge.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.º 7.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon à la livrée d'Orléans.

*B E A U F F R E M O N T.*

Habit & collet de drap vert, doublure verte, paremens & revers ventre-de-biche, poche ordinaire garnie de quatre boutons, six au revers, quatre au dessous, autant au parement.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette ventre-de-biche.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.º 8.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon en chaînettes couleur isabelle, en laine.

*C H O I S E U L.*

Habit de drap vert, doublure verte, collet, paremens & revers jaune-citron, doubles poches en long garnies de quatre boutons à distance égale, six au revers, quatre au dessous & autant au parement.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, à patelette jaune-citron.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 9.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon en laine, fond blanc, à deux lézards cramoisi veloutés.

### *D'AUTICHAMP.*

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, revers & collet de drap couleur de rose, poche ordinaire garnie de quatre boutons, six au revers, quatre au dessous & autant au parement.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette verte, lisérée, de couleur de rose.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 10.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon fond blanc, avec un raie verte au milieu, en laine à chaînette.

### *CHABOT.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, collet & revers ventre-de-biche, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, trois au parement, sept aux revers, dont un détaché & le surplus de deux en deux, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette verte, lisérée ventre-de-biche.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 11.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon fond blanc, à double raie cramoisi & chaînette en laine.

### *COIGNY.*

Habit de drap vert, doublure verte, revers, collet & paremens de panne noire, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, six au revers, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette noire.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 12.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes vertes & blanches, fond plein, en laine.

### N I C O L A Ï.

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, collet & revers aurore, poche ordinaire garnie de quatre boutons, autant au parement, six au revers, & quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette aurore.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 13.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes bleues & aurore, fond plein, en laine.

### C H A P T.

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, collet & revers jaunes, poche ordinaire garnie de quatre boutons, un à chaque extrémité & deux au milieu, quatre au parement de deux en deux, six au revers & quatre au dessous de même.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette jaune, liférée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 14.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes blanches & noires, fond plein, en laine.

### C H A B R I L L A N T.

Habit & collet de drap vert, doublure verte, revers & paremens aurore, la poche en long garnie de trois boutons, trois au parement, six au revers par un, deux & trois, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette aurore, liférée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 15.

Le casque pour coëffure.

L'équipage

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon en chaînette blanche, fond plein violet, en laine.

*L A N G U E D O C.*

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, revers & collet blanc, la poche en long garnie de quatre boutons, dont un aux extrémités & deux au milieu, six aux revers de deux en deux, quatre au dessous de même, & autant au parement.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette blanche.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 16.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes bleues & blanches, fond plein, en laine.

*S C H O M B E R G.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, collet & revers rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons, le parement fermé par trois boutons, sept au revers, dont un détaché & les autres de deux en deux, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge, liférée de chamois.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 17.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon fond aurore à doubles lézards noirs, en laine veloutée.

L'HABILLEMENT des Maréchaux des-logis, Fourriers, Brigadiers, Appointés & Dragons, sera composé d'un juste-au-corps de drap de Lodève ou Berri vert, doublé de cadis ou serge de même couleur, orné de paremens, collet & revers, & d'une éguillette de laine dans les couleurs réglées pour chaque régiment, à l'exception du Maréchal - des - logis qui portera l'éguillette en soie.

Le régiment du Colonel-général & celui de Coigny, seront les seuls autorisés à porter les paremens, collet & revers de

l'uniforme; savoir, les Dragons en panne, & les Officiers en velours: toutes les autres couleurs de l'uniforme des autres régimens seront observées & exécutées en drap.

Il sera donné un surtout en étoffe de laine verte croisée, propre à porter lors du pansément des chevaux.

Une veste courte, de drap couleur chamois, avec des poches figurées seulement, doublée de cadis ou serge blanche.

Un casque, monté & figuré comme ceux du régiment de Schomberg.

Un manteau de drap gris-blanc, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé sur le devant d'une aune de cadis-canourgue vert, garni de trois doubles brandebourgs en laine, des mêmes couleurs que celles qui sont réglées pour l'équipage du cheval.

Les Tambours des régimens Royaux, porteront l'habit en drap bleu, à la petite livrée du Roi: ceux des autres régimens porteront la livrée des Colonels, avec les revers, collet & paremens des couleurs réglées pour chaque régiment; coupe des poches & position des boutons, pour être plus facilement distingués entr'eux; les revers, devans & derrières de l'habit & les poches seront bordés d'un petit galon de soie; la taille ou le dessous des revers sera garni de deux brandebourgs, les poches le seront de trois doubles chacune, les paremens & les basques ou derrières de l'habit, de deux de chaque côté.

Le surplus de l'uniforme des Tambours, sera comme celui des Dragons.

Les boutonnières, à l'exception des deux régimens de l'État-major, qui porteront les boutonnières de poil de chèvre aurore, ne seront faites qu'en poil de chèvre de la couleur des draps sur lesquels elles seront appliquées, celui des autres couleurs étant expressément défendu.

Les habits uniformes des Officiers seront semblables à ceux des Dragons, & ne différeront que par la qualité des draps

d'Elbeuf ou des manufactures de pareille qualité, & des boutons qui seront dorés ou argentés; il ne sera employé de doublures aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucuns galons ou boutonnières de fil d'or ou d'argent sur les juste-au-corps, manteaux ou redingottes, ni sur les vestes, lesquelles seront de drap couleur chamois, à l'exception des Officiers des régimens de l'État-major, qui porteront la boutonnière en fil d'or.

Et pour que chacun desdits Officiers ait un ornement distinctif du grade qu'il occupera dans le Corps,

Le COLONEL portera sur l'épaule droite une éguillette, & sur la gauche une épaulette garnie de franges à nœuds de cordelières, graines d'épinars & jasmins d'or ou d'argent, selon la couleur du bouton blanc ou jaune affectée au régiment.

Le LIEUTENANT-COLONEL portera, de même que le Colonel, l'éguillette & l'épaulette, qui ne sera garnie que de graines d'épinars & nœuds de cordelières, sans jasmins.

Le MAJOR portera les mêmes ornemens, si ce n'est que l'épaulette ne sera garnie que d'une frange simple, sans nœuds de cordelières ni graines d'épinars.

Le CAPITAINE portera l'épaulette & l'éguillette comme celle du Major, mais elle n'aura aucunes franges.

Le LIEUTENANT portera l'éguillette mêlée de deux tiers d'or ou d'argent, avec un tiers de soie aurore ou blanche, selon la couleur du bouton; & l'épaulette à carreaux de soie, sur un fond de tresse d'or ou d'argent.

Le CORNETTE ou le SOUS-LIEUTENANT portera l'éguillette à deux tiers de soie jaune ou blanche, avec un tiers d'or ou d'argent; & l'épaulette en tresse losangée d'or ou d'argent, sur un fond de soie blanche ou aurore, selon la couleur du bouton.

Les PORTE-GUIDONS & QUARTIERS-MAÎTRES porteront l'éguillette comme le Sous-lieutenant, & l'épaulette à fond de soie jaune ou blanche, lisérée d'or ou d'argent.

Les MARÉCHAUX-DES-LOGIS porteront l'éguillette en soie.

Les revers pour tous les régimens de Dragons, auront quinze pouces de long au plus, sur trois pouces & demi de large, à la partie supérieure, & seront garnis de boutons en nombre fixé & déterminé pour chaque Corps.

Les boutons des revers seront petits, comme pour les vestes.

Le collet aura trois pouces & demi de large, pour qu'il en demeure deux & demi apparens.

Les paremens de la manche seront en bottes bordées d'un galon d'or ou d'argent fin, d'un pouce de large pour le Maréchal - des - logis.

Les Fourriers porteront à chaque manche, au dessus du coude, deux bandes de galon d'or ou d'argent, de la largeur de dix lignes, cousus sur le dehors du bras d'une couture à l'autre.

Les paremens seront bordés d'un double galon de fil ou laine blanche ou jaune, de la largeur de huit & dix lignes pour les Brigadiers, & d'un simple galon de la largeur de dix lignes pour les Appointés.

FAIT à Versailles le vingt-un décembre mil sept cent soixante - deux: *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

